



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le directeur des services judiciaires  
Le directeur des affaires civiles et du sceau

Dépêche du 7 avril 2022  
Date d'application : 7 avril 2022

**Madame la Première présidente de la Cour de cassation**  
**Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation**  
**Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel**  
**Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel**  
**Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel**  
**Madame la procureure près le tribunal supérieur d'appel**  
**Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires**  
**Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**  
**Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce**  
**Mesdames et Messieurs les directeurs de greffe des services judiciaires**  
**Mesdames et Messieurs les greffiers des tribunaux de commerce**  
**Madame la Directrice de l'École nationale de la magistrature**  
**Madame la Directrice de l'École nationale des greffes**  
**Monsieur le Président du Conseil national des barreaux**  
**Monsieur le Président de la Conférence des bâtonniers**  
**Monsieur le Président du conseil national des greffiers des tribunaux de commerce**

**OBJET :** Dépêche de présentation des dispositions du décret n° 2022-245 du 25 février 2022 favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions relatives ***aux transactions et aux actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente***

**MOTS-CLES :** Acte exécutoire - Acte contresigné par avocats – Accords issus d'un mode amiable de résolution des différends - Transactions

**Annexes :** Fiche reflexe relative au traitement de la demande d'apposition de la formule exécutoire

L'article 44 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a ajouté un 7° dans l'article L111-3 du code des procédures civiles d'exécution, pour reconnaître la qualité d'acte exécutoire : « **[aux] transactions et [aux] actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties et revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente.** »

Cette réforme tend à favoriser le recours aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD), en simplifiant et en fluidifiant les conditions dans lesquelles un accord peut être rendu exécutoire.

Jusqu'alors, en application de l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution, seule l'homologation par le juge permettait de conférer force exécutoire à un accord conclu par les parties dans un processus de mode amiable de résolution des différends (MARD) ou dans le cadre d'une transaction, qu'une instance judiciaire soit en cours ou non.

Désormais, une possibilité supplémentaire est offerte aux parties.

Les transactions et les actes constatant un accord issu d'une médiation, d'une conciliation ou d'une procédure participative, lorsqu'ils sont contresignés par les avocats de chacune des parties, peuvent être revêtus de la formule exécutoire par le greffe de la juridiction compétente. Cet acte est alors immédiatement exécutoire et peut donc fonder des mesures d'exécution forcée.

Seuls les actes contresignés par avocats **constatant un accord issu d'un MARD et les transactions peuvent être revêtus de la formule exécutoire par le greffe.** Ces actes peuvent désormais devenir exécutoires sans avoir fait l'objet d'une procédure d'homologation.

Le [décret n° 2022-245 du 25 février 2022](#) favorisant le recours à la médiation, portant application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire et modifiant diverses dispositions vient en préciser les modalités d'application.

## 1- La procédure d'apposition de la formule exécutoire

La procédure d'apposition de la formule exécutoire par le greffe est précisée par le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 précité, qui introduit les nouveaux articles [1568 à 1571](#) dans le code de procédure civile.

### 1.1 Présentation de la demande

La demande peut être présentée par l'une ou plusieurs des parties à l'acte, ou leur représentant.

Elle est formée par écrit, en double exemplaire, auprès du greffe de la juridiction du domicile du demandeur matériellement compétent pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord.

La demande doit être accompagnée de l'acte contresigné par avocats, en original, sur lequel la formule exécutoire sera apposée.

## 1.2 Mission du greffe

Les demandes d'apposition de la formule exécutoire sur les actes d'avocats seront enregistrées dans le logiciel WinCi TGI, dans le registre particulier des actes de greffes. Une saisie a minima peut d'ores et déjà y être réalisée, et des évolutions du logiciel qui en permettront un meilleur suivi statistique sont à l'étude.

Le greffier n'appose la formule exécutoire qu'après avoir vérifié sa compétence (voir ci-dessous point 2) et la nature de l'acte (article 1568 du code de procédure civile).

S'agissant de la nature de l'acte, le greffe doit uniquement vérifier qu'il s'agit d'une transaction ou d'un acte soit issu d'un processus de médiation, de conciliation, ou de procédure participative. Cette vérification peut être limitée aux seules mentions de l'acte présenté, qui doivent suffire à le qualifier.

Il ne procède à aucune autre vérification portant sur le contenu ou les mentions de l'acte.

S'il est fait droit à la demande, le greffier appose la formule exécutoire en ces termes : « *La République française, au nom du peuple français, mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le dit acte contresigné par les avocats de chacune des parties à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.*

*En foi de quoi, le présent acte a été signé par ... »*

L'acte contresigné par avocats et revêtu de la formule exécutoire, ou la décision de refus du greffier, est remis ou adressé au demandeur par lettre simple (article 1569 du code de procédure civile).

## 1.3 Voies de recours

Toute personne intéressée peut former une demande aux fins de suppression de la formule exécutoire devant la juridiction dont le greffe a apposé cette formule.

Le délai d'exercice de ce recours ne fait pas l'objet de disposition particulière : il peut donc être exercé tant que le requérant dispose d'un intérêt à agir.

La procédure accélérée au fond est alors applicable (article 1570 du code de procédure civile).

Aucun recours ne peut être formé contre la décision de refus d'apposition de la formule exécutoire. Toutefois les parties conservent la faculté de présenter une demande d'homologation judiciaire, dans les conditions du droit commun.

## 2- Compétence du greffe

### 2.1 Compétence territoriale

Le greffier territorialement compétent est exclusivement celui de la juridiction du domicile du demandeur.

## 2.2 Compétence matérielle

Le greffe compétent pour apposer la formule exécutoire sur l'acte d'avocat est le greffe de la juridiction qui serait compétente pour connaître du contentieux de la matière dont relève l'accord c'est-à-dire, notamment, pour traiter la demande d'homologation de cet acte.

Ce critère permet plus particulièrement de déterminer si la demande d'apposition de la formule exécutoire doit être présentée au greffe du tribunal judiciaire ou au greffe du tribunal de commerce.

### 3- Options d'organisation de la juridiction pour le traitement des demandes au sein des tribunaux judiciaires

Le traitement des demandes d'apposition de la formule exécutoire peut être organisé, au sein des tribunaux judiciaires, de deux manières alternatives.

#### 3.1 Rattachement à la chambre chargée de connaître, au fond, du contentieux de la matière concernée

Ce choix d'organisation permet de répartir les demandes entre les différents services de greffe du tribunal judiciaire.

Néanmoins, comme il est détaillé dans la fiche réflexe en annexe, le greffier ne réalise pas de vérification concernant le fond avant d'apposer ou non la formule exécutoire. Ses connaissances de la matière traitée ne sont donc pas sollicitées.

Par ailleurs, en fonction de la matière, les demandes d'apposition de formule exécutoire n'auront que très peu de lien avec les procédures suivies antérieurement ou ultérieurement par cette chambre (critère de compétence territorial spécial).

#### 3.2 Désignation d'un seul service de greffe du tribunal judiciaire

Le traitement des demandes d'apposition de la formule exécutoire est confié à un unique service de greffe du tribunal judiciaire. Celui-ci peut opportunément **être le service de greffe du juge de l'exécution.**

En effet, l'article L. 213-6 du COJ dispose que « *Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. (..)* »

Ce choix d'organisation priorise la finalité de cette nouvelle procédure tournée vers l'exécution forcée et, éventuellement, la contestation du caractère exécutoire de l'acte (demande de retrait de la formule exécutoire). Il s'appuie sur un cheminement de vérifications formelles qui ne mobilise pas les compétences juridiques sur le fond de la matière traitée.

Ce choix permet la centralisation du traitement au sein de la juridiction. S'il conduit à un impact plus important d'absorption des charges, il permet une lisibilité accrue du circuit de traitement pour les auxiliaires de justice (premiers concernés) et une montée en compétence plus rapide des agents.

Il permet également :

- D'éviter la commande de tampon avec une formule exécutoire spécifique (visant non pas les jugements mais les « expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée ») pour l'ensemble des services, alors que les demandes ne devraient pas représenter un grand flux.
- Permettre de regrouper les archives et les pièces auprès du service qui sera en charge de trancher les éventuelles contestations sur l'exécution forcée (demande de retrait de la formule exécutoire).

Une communication concernant les préconisations de saisie sera diffusée prochainement, précisant les modalités techniques et pratiques à respecter.

\*\*\*\*

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à nous informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles - bureau du droit processuel et du droit social (courriel : [dacs-c3@justice.gouv.fr](mailto:dacs-c3@justice.gouv.fr)).

Le directeur des services judiciaires

A blue ink signature of Paul Huber, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

**Paul HUBER**

Le directeur des affaires civiles et du sceau

A blue ink signature of Jean-François de Montgolfier, featuring a stylized 'J' and 'F' followed by a long horizontal stroke.

**Jean-François de MONTGOLFIER**